

Service économie des territoires  
Agriculture et Forêts

Périgueux, le 11 JAN. 2022

**AVIS sur l'étude préalable agricole relative au projet d'aménagement d'un parc  
photovoltaïque au sol sur la commune de :  
SAINT JORY LAS BLOUX**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole transmis par la société BayWa r.e. reçu le 27/09/2021 ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol – commune de SAINT JORY LAS BLOUX ;

Considérant que l'étude préalable a permis de montrer que le maître d'ouvrage, dans les différentes phases d'étude et de conception du projet, a pris en compte la nécessité d'éviter et de réduire les impacts négatifs significatifs du projet sur l'économie agricole ;

Considérant que, malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;

Considérant, enfin, l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 19 novembre 2021 ;

je recommande au maître d'ouvrage de préciser la nature, le calendrier et les modalités de mise en œuvre des opérations de compensation collective agricole correspondant aux 89 786,26 € identifiés dans le dossier d'étude préalable agricole dans sa version du mois de juin 2021 qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective.

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE